

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ENESCO*

de la société **EUROFYTO SA**  
enregistrée sous le n°2020-0263

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juin 2021,*

Considérant que les compositions intégrales du produit ENERVIN autorisé en France (AMM n°2100221), et du produit ENERVIN TOP autorisé en Italie (14812), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ENESCO	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA Industriestraat 2 8920 LANGERMARK Belgique	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
<b>Contenant</b>	440 g/kg - métirame	
	120 g/kg - amétoctradine	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	ENERVIN
	N° AMM	2100221
<b>Numéro d'intrant</b>	081-2020.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **22 JUIN 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN